

VD_OMNI AC.2012.0164 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0164

FR: VD_OMNI AC.2012.0164 du 17 décembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0164 del 17 dicembre 2012

Regeste

BENEY/Municipalité de La Sarraz, MBIANGA | Recours contre le refus de la municipalité de soumettre à autorisation un terrain de pétanque sis à proximité de la limite de propriété des recourants. Il n'est pas exclu que ce terrain de jeu soit soumis à autorisation au motif, vu son implantation et les immissions sonores en découlant, qu'il porte atteinte aux intérêts privés digne de protection des recourants (c. 2). Ceux-ci ont toutefois agi des mois, voire des années après avoir constaté l'existence de ce terrain et ne sont ainsi plus habilités à remettre en cause cet ouvrage. Aucune circonstance exceptionnelle n'est susceptible de justifier la tardiveté de leur réaction (c. 3). Les principes de la bonne foi et de la sécurité du droit rendent ainsi irrecevable leur demande tendant à ce que le terrain de pétanque soit soumis à autorisation (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Les recourants dénoncent une violation de leur droit d'être entendu. Ils considèrent d'une part que la décision du 6 juin 2012 consacrerait un déni de justice formel dans la mesure où elle refuse de statuer sous l'angle de la police des constructions, alors que le litige relèverait, selon eux, bel et bien de cette matière, d'autre part que cette décision serait insuffisamment motivée. a) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232; 117 Ia 116 consid. 3a p. 117; arrêt 1C_317/2009 du 15 janvier 2010 consid. 3.1). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique en outre pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision; elle peut toutefois se limiter aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la municipalité a refusé, dans sa décision du 6 juin 2012, de soumettre le terrain de pétanque à autorisation. Elle a par conséquent statué - fût-ce par un refus - sur la demande des recourants, de sorte que ceux-ci ne peuvent se plaindre d'un déni de justice formel. Par ailleurs, la municipalité a exposé - en se référant à la correspondance échangée - les raisons pour lesquelles elle rejetait les arguments des recourants, à savoir que l'aménagement d'un terrain de pétanque ne relevait pas de la police des constructions, mais plutôt d'un conflit de voisinage. Bien que brève, une telle argumentation est motivée. Du reste, les recourants ont suffisamment compris la position de l'autorité précédente pour pouvoir valablement la contester devant la Cour de céans, de sorte que l'on ne discerne aucune violation de l'art. 29 al. 2 Cst. Autre est la question de savoir si la décision de la municipalité refusant de soumettre l'ouvrage à autorisation est correcte, ce qui relève du fond (ATF 2C_455/2011 et 2C_456/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3; ATF 1C_241/2012 du 5 octobre 2010 consid. 2.4.1).

E. 2

Les recourants reprochent à la municipalité son refus de soumettre à autorisation de construire la place de pétanque érigée à proximité de leur parcelle. Ils ajoutent que la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et précisent que, sur le fond, l'autorisation devrait de toute façon être refusée, l'ouvrage violant les dispositions du RPQ. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1^{er}). L'art. 103 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) concrétise cette disposition fédérale, en relevant notamment qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (al. 1). Ne sont pas soumis à autorisation (al. 2) les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a), ainsi que les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b), à condition, notamment, qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (al. 3). L'art. 68a du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise la notion d'objets dispensés d'une autorisation de construire au sens de l'art. 103 al. 2 LATC. Dans tous les cas cependant, l'ouvrage ne doit pas porter atteinte aux intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins. b) En l'occurrence, il n'est pas exclu que le terrain de pétanque sis hors du périmètre des annexes soit soumis à autorisation au motif, vu son implantation et les immissions sonores en découlant, qu'il porte atteinte aux intérêts privés dignes de protection des recourants. On relèvera à cet égard qu'un arrêt récent (AC.2011.0165 du 15 mai 2012) a retenu qu'un mât de six mètres destiné à porter plusieurs drapeaux pouvait certes être considéré comme une installation de minime importance au sens de l'art. 103 al. 2 let. a LATC, mais qu'il portait atteinte aux intérêts dignes de protection des voisins recourants au sens de l'art. 103 al. 3 let. a LATC. Le mât avait été érigé à cinquante centimètres de la parcelle des recourants. Suivant la direction du vent, les drapeaux étaient susceptibles de flotter au-dessus de leur fonds. En outre, la présence d'un mât à drapeaux à proximité immédiate de leur terrain avait incontestablement un impact visuel sur les voisins, et le battement du câble contre le mât pouvait aussi, selon les circonstances, occasionner un bruit désagréable. Quoiqu'il en soit, les questions de savoir si le terrain de pétanque litigieux doit être soumis à autorisation, cas échéant si la demande d'autorisation doit être mise à l'enquête publique, et si l'autorisation doit être délivrée, ou si la démolition (voire le déplacement) de l'ouvrage doit être ordonnée, peuvent rester indécises pour le motif qui suit (consid. 3 infra).

E. 3

Selon la jurisprudence, celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation), doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester le principe; il n'est donc pas fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (RDAF 2007 I 155 n° 83, 2008 I 267 n° 70; cf. aussi arrêts AC.2010.0166 du 26 janvier 2012; AC.2010.0117 du 12 avril 2011; AC.2008.0313 du 12 février 2009 et les références citées). Le tiers qui aurait pu participer à l'enquête publique peut requérir la municipalité de

révoquer l'autorisation de construire d'un ouvrage dispensé à tort d'enquête publique, à condition qu'il intervienne dès la réalisation des travaux litigieux (arrêt AC.2008.0313 du 12 février 2009). Cette jurisprudence s'applique par analogie lorsque la municipalité considère que l'ouvrage n'est pas soumis à autorisation. a) En l'espèce, il est constant que le terrain de pétanque a été aménagé, sans droit, en 2008, en limite de propriété. Les recourants sont intervenus pour se plaindre de cette installation seulement le 27 avril 2009, qui plus est auprès de la police municipale, en invoquant le règlement de police, et non le droit public des constructions. A la suite de la réponse de la municipalité du 23 juillet 2009 - qui les invitait à saisir la Justice de Paix - les recourants ont encore laissé passer plus deux ans avant de relancer l'autorité, le 8 novembre 2011, en se limitant à réclamer la consultation des éventuels plans d'enquête relatifs à la parcelle 721, sans mentionner le terrain de pétanque. A première vue, les recourants, qui ont agi des mois, voire des années après avoir constaté l'existence du terrain de pétanque à proximité de leur habitation, ne sont ainsi plus habilités à remettre en cause cet ouvrage. b) Il reste à examiner si des circonstances exceptionnelles pourraient justifier la tardivité de la réaction des recourants. aa) Les recourants n'invoquent aucune circonstance démontrant qu'ils n'ont pas pu voir l'ampleur du terrain de pétanque, contrairement à l'affaire AC.2007.0158 du 29 juillet 2008 où le feuillage avait pu cacher toute l'ampleur de la cabane. Les recourants affirment certes qu'ils ne pouvaient pas imaginer de suite, le terrain de pétanque n'étant pas utilisé pendant l'hiver, que la situation pouvait créer autant de nuisances sonores et autant de regards indiscrets avec une perte d'intimité sur leur terrain et terrasse. Il est toutefois notoire que ce jeu, pratiqué par plusieurs joueurs et qui peut parfois aussi impliquer la présence de spectateurs, entraîne du bruit causé par le choc des boules et les conversations plus ou moins animées (RVJ 2001 p. 51 relatif à un arrêt du 13 janvier 2000). De plus, si les recourants ont protesté le 27 avril 2009, ce qui a donné lieu à une réponse de la municipalité le 23 juillet 2009, ils ont ensuite encore attendu deux ans avant de réagir, le 8 novembre 2011. bb) Les recourants se prévalent de leur méconnaissance de la loi. Ils affirment n'avoir trouvé une jurisprudence topique qu'au début du mois d'avril 2011, raison pour laquelle ils ont alors mandaté leur protection juridique. Cet argument n'est pas davantage convaincant. En effet, l'ignorance de la loi ne constitue pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires. cc) Les recourants expliquent encore que les problèmes de santé de l'épouse en 2010, ainsi qu'un autre litige les divisant d'avec d'autres propriétaires du quartier les ont empêchés d'agir. Là non plus toutefois, s'il est concevable que les recourants aient été chargés par ces difficultés, cela ne les plaçait toutefois pas dans une impossibilité d'agir, pendant une aussi longue période (voir aussi, sur les conditions de restitution d'un délai, ATF 4A_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1 et les références). dd) Les recourants font ensuite valoir que la lettre de la municipalité du 23 juillet 2009 ne constituait pas une décision valable, faute d'être assortie des voies et délais de recours. On ne distingue pas en quoi la réception de cette lettre - dont il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une décision - justifierait l'inaction des recourants pendant plus de deux ans, jusqu'au 8 novembre 2011. Au demeurant, à supposer même que ce courrier puisse être qualifié de décision, l'absence d'indication des voies de droit n'entacherait pas sa validité. En effet, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen, il suffit que ce manquement n'entraîne aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c; 117 Ia 297 consid. 2 et les arrêts cités). En l'espèce, on ne voit pas en quoi l'absence des voies de droit aurait causé un préjudice aux recourants, dès lors qu'il ne

leur est pas reproché d'avoir manqué le délai légal de recours (sur la bonne foi exigée du citoyen, selon l'art. 5 al. 3 in fine Cst., en l'absence d'indication des voies de droit, ATF 119 IV 330 consid. 1c; 104 V 162 consid. 3; 102 Ib 91 consid. 3; 1C_197/2008 du 11 août 2008 consid. 2.2; arrêt TC FI.2009.0077 du 28 décembre 2010; AC.1999.0087 du 11 janvier 2000; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit.). c) Force est ainsi de confirmer qu'en laissant passer d'abord plusieurs mois, de 2008 à avril 2009, puis plus de deux ans, de juillet 2009 à novembre 2011, avant de s'adresser à la municipalité, les recourants n'ont pas agi avec la diligence requise.

E. 4

En conclusion, les recourants ayant tardé à protester, les principes de la bonne foi et de la sécurité du droit rendent irrecevable leur demande tendant à ce que le terrain de pétanque soit soumis à autorisation. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette requête. Par conséquent, comme déjà dit, il n'y a pas lieu de trancher les questions de savoir si le terrain de pétanque devait être soumis à autorisation, encore moins si celle-ci aurait dû être refusée, partant si un ordre de démolition ou de déplacement devrait être prononcé. On ajoutera pour être complet que le seul fait que la décision attaquée du 6 juin 2012 n'évoque pas la tardiveté de la demande ne suffit pas à guérir l'irrecevabilité de celle-ci.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront des frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, aucune des parties n'étant assistée devant le tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.